

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2011-23 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : ETSK1130769S

Le président de l'Établissement français du sang,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8 ;
Vu le décret du 24 avril 2009 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;
Vu la décision du président de l'Établissement français du sang n° DS 2011-09 en date du 16 février 2011 renouvelant M. Philippe BIERLING dans ses fonctions de directeur de l'EFS Île-de-France ;
Vu le règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang ;
Vu la lettre de mission du président de l'Établissement français du sang adressée au directeur de l'EFS Île-de-France en date du 16 décembre 2010 ;
Vu la décision n° DS 2011-12 en date du 9 mars 2011 relative au marché de transports de PSL et d'analyses entre régions de l'EFS, portant délégation de signature à M. Philippe BIERLING ;
Vu la décision n° N 2011-09 en date du 29 août 2011 nommant M. Philippe THOMAS secrétaire général de l'EFS Île-de-France,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision n° DS 2011-12 est remplacé par les dispositions suivantes : délégation est donnée à M. Philippe BIERLING, directeur de l'Établissement français du sang, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les documents relatifs à la procédure de passation et à l'exécution du marché à bon de commande mono-attributaire relatif aux transports de PSL et d'analyses entre régions de l'EFS (hors transports intrarégions), hormis l'attribution et la signature du marché ainsi que les actes précontentieux.

Article 2

L'article 1^{er} de la décision n° DS 2011-12 est remplacé par les dispositions suivantes : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BIERLING, délégation est donnée à M. Philippe THOMAS, secrétaire général de l'EFS Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, les documents relatifs à la procédure de passation et à l'exécution de l'accord-cadre multi-attributaire relatif aux transports de PSL et d'analyses entre régions de l'EFS (hors transports intrarégions), hormis l'attribution et la signature du marché ainsi que les actes précontentieux.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 2 septembre 2011.

Le président de l'Établissement français du sang,
PR G. TOBELEM